

**A R R E T E n° 2025-09**

**Arrêté permanent portant interdiction de nourrir les chats errants**

Le Maire de PRUNIERES,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-12-1 et L2212-2 ;

VU le code pénal et notamment en ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le règlement sanitaire départemental dont l'article 26 interdit « d'attirer [...] les chats quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage » et en son article 120 relatif aux jets de nourriture aux animaux – protection contre les animaux sauvages ou redevenus tels ;

ENTENDU les plaintes de certains habitants à l'égard de personnes nourrissant les chats errants et faisant cela les attirant en nombre sans considérer le risque de prolifération et les conséquences pour le voisinage et la salubrité publique ;

VU la prolifération des chats errants sur la Commune ;

CONSIDERANT que la Commune a pris contact avec des associations afin d'identifier et de stériliser les chats errants et qu'elle est en attente de retour à cette fin ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté et à la salubrité publique ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1.** – Il est interdit de jeter ou déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants ou redevenus tels, notamment les chats.

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble ou d'une habitation lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou pour la salubrité publique.

**ARTICLE 2.** – Tout contrevenant à la présente interdiction est s'expose au paiement d'une amende de 2<sup>ème</sup> classe.

RENDU  
EXECUTOIRE

Le 2 juin 2025

**ARTICLE 3.** – Le Maire de PRUNIERES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'informations communales et diffusé sur le site internet de la Commune.

PUBLICATION  
OU  
NOTIFICATION

Le 3 juin 2025

**ARTICLE 4.-** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 MARSEILLE. La juridiction peut être saisie par voie dématérialisée sur la plateforme nationale [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5.-** Ampliation de cet arrêté sera adressée aux fins utiles à la gendarmerie de Chorges-La Bâtie-Neuve.

Fait à PRUNIERES, le 2 juin 2025

Le Maire,  
Jean-Luc VERRIER



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée.